

**N° C.C.I. : 2014-90(IT)G
2014-1171(IT)G**

No C.A.F.: A-55-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

PHILIPPE D'AUTEUIL

appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

AVIS D'APPEL

(en vertu du paragraphe 27 [1.1] de la Loi sur les Cours fédérales)

À L'INTIMÉ :

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	21-FEV-2023 Jessica Turcotte
D E P O S É	1
QUÉBEC, QC	

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-dessous.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 23 février 2023

ORIGINAL SIGNÉ PAR

JESSICA TURCOTTE

Délivré par : HAS SIGNED THE ORIGINAL

(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du

bureau local : 150, boul. René-Lévesque Est, bur. 150
Québec (Québec) G1R 2B8

DESTINATAIRES :

Me Julien Dubé-Sénécal

Me Sonia Bédard

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau

200 boulevard René-Lévesque Ouest

9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt rendu le 25 janvier 2023 (l'honorable Réal Favreau) selon lequel les appels interjetés des nouvelles cotisations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « LIR ») pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 sont rejetés, à l'exception du consentement à jugement partiel déposé en l'instance par l'intimé pour les années d'imposition 2009, 2010, 2011 et 2012.

L'APPELANT DEMANDE les réparations suivantes :

- ACCUEILLIR le présent appel ;
- INFIRMER les jugements de première instance ;
- ANNULER les avis de cotisation émis pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 à l'encontre de l'appelant à l'égard de l'appelant ;
- LE TOUT AVEC DÉPENS, devant les deux instances;

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

A) Traitement des dossiers devant la CCI

1. Les dossiers 2014-90(IT)G et 2014-1171(IT)G devant la Cour canadienne de l'impôt ont été entendus sur preuve commune avec les dossiers de l'appelant Antoine Bérubé (2014-123(IT)G et 2014-461(IT)G) et Martin Fournier-Giguère (2014-1786(IT)G et 2014-1787(IT)G), tel que l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt datée du 1^{er} février 2020 l'ordonne;
2. L'audition des dossiers s'est tenue du 13 au 23 septembre 2021 pour une durée totale de 8 jours;
3. Les décisions dont appel ont été rendues par le juge Réal Favreau plus de 16 mois après le début du délibéré dans le dossier de l'appelant;
4. L'appelant a fait entendre et produit deux expertises, à savoir le professeur Matthieu Dufour, PhD (mathématiques), ASA (Associate of the Society of Actuaries), professeur en actuariat au département de mathématiques de l'Université du Québec à Montréal et expert mondial en théorie des jeux et le professeur Jeffrey Rosenthal, BsC en mathématiques et physique et en science informatique de l'Université de Toronto, doctorat en mathématiques de l'Université Harvard et professeur de statistiques à l'Université de Toronto;
5. L'intimé a fait entendre et produit une expertise, à savoir Randal D. Heeb, PhD (Économies) et économiste conseil et associé dans la firme Bates White LLC et joueur de poker;

B) Motifs d'appel

6. Le juge de première instance a erré en droit en déclinant compétence quant à l'avis de nouvelles cotisations daté du 1^{er} novembre 2013 concernant l'année d'imposition 2008;
7. En effet, le juge de première instance a, le 23 juin 2015, confirmé sa compétence à cet égard lorsqu'il a modifié l'avis de nouvelle cotisation daté du 1^{er} novembre 2013 concernant l'année d'imposition 2008;
8. Cette ordonnance annulait la pénalité pour faute lourde pour chacune des années d'imposition en litige dont l'année d'imposition 2008;
9. Le juge de première instance a donc erré en droit en refusant ou négligeant de se prononcer sur le fardeau initial de preuve qui appartient à l'intimé puisque cette année d'imposition est prescrite;

10. Le juge de première instance a erré en droit en refusant ou négligeant d'appliquer d'office l'article 145 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) (ci-après « les Règles ») et du Code de conduite régissant les témoins experts (ci-après « le Code de conduite »);
11. De surcroît, en refusant ou négligeant d'appliquer l'article 145 des Règles, le juge a admis en preuve un rapport d'expert autrement inadmissible considérant le non-respect de cette disposition et du Code de conduite qui exigent que toutes les données sur lesquelles sont basées cette expertise soient rendues disponibles à l'appelant, ce qui n'a pas été rendu possible puisque ces données ont été détruites;
12. Le juge de première instance a erré en droit en refusant d'appliquer le sous-paragraphe 40(2)f) de la LIR relativement au caractère non-imposable des gains réalisés au jeu de poker;
13. Le juge de première instance a commis une erreur mixte de droit et de faits en considérant que les gains de poker sont imposables alors que le jeu de poker est un jeu dont la chance et le hasard sont prédominants, notamment telle que la preuve des experts de l'appelant l'a démontré;
14. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en rejetant les conclusions des deux (2) experts de l'appelant qui confirmaient la prédominance de la chance et du hasard dans le jeu de poker, préférant donner foi à une expertise soumise par l'intimé pourtant contraire aux Règles de la Cour;
15. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en refusant ou négligeant de considérer les conclusions non contredites de l'expert Dufour à l'effet que le jeu de poker est un jeu à espérance négative dont le risque de ruine à long terme est élevé;
16. Le juge de première instance a erré en faits et en droit en concluant que les gains de poker de l'appelant sont imposables, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce que l'imposition des gains de jeu est une exception au principe de la non-imposition de ceux-ci, à la lumière des recommandations non suivies du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité de 1966 (ci-après « rapport Carter ») lors de la réforme fiscale de 1971-1972;
17. Le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes dans l'application de tous les critères élaborés de l'arrêt *Stewart* (*Stewart c. Canada* [2002] 2 RCS 645) quant à l'intention subjective et objective de réaliser un profit en ce que :
 - a) Tous les joueurs de poker, comme tous joueurs dans un quelconque jeu de hasard ou de pari, jouent avec l'intention de gagner, ce qui rend ce critère peu déterminant;
 - b) L'appelant a démontré qu'il n'agissait pas en « homme d'affaires sérieux »;
 - c) L'appelant a présenté une preuve non contredite de sa dépendance au jeu;
 - d) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il jouait au poker par plaisir personnel, sans intention commerciale quelconque;
 - e) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'en sus de sa forte dépendance au jeu, il a également développé des problèmes majeurs de toxicodépendance et des problèmes d'usage abusif d'alcool;
 - f) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'il n'avait jamais élaboré un quelconque système de gestion de ses gains et pertes, bien au contraire;
 - g) Selon la preuve non contredite administrée en première instance, il ne faisait aucun doute que l'appelant n'a jamais agi comme un homme d'affaires sérieux au sens des enseignements de l'arrêt *Stewart*;
18. Le juge de première instance a également commis des erreurs manifestes et dominantes dans son application des facteurs objectifs élaborés dans l'arrêt *Stewart* quant à la détermination de l'intention subjective de l'appelant de faire du profit :

a) État des profits et des pertes pour les années antérieures :

- i) Le juge de première instance ne fait aucune analyse des années antérieures, se limitant de relater la preuve non contredite présentée par l'appelant à l'effet qu'il jouait au poker de manière récréative depuis quelques années;
- ii) La preuve a démontré que l'intimé n'a fait aucune analyse sérieuse des années antérieures à celles en litige;
- iii) De plus, le vérificateur de l'intimé, pour les fins de son témoignage à l'audience, s'est limité de lire quelques passages de son rapport de vérification, rendant la force probante de son témoignage nulle;
- iv) À cet égard, malgré les deux interventions des procureurs soussignés demandant une intervention de la Cour afin que le vérificateur de l'intimé livre un réel témoignage oral devant la Cour, le juge de première instance a refusé ou négligé d'assurer le respect des règles applicables au témoignage en l'instance;
- v) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en accordant au témoignage du vérificateur de l'intimé une quelconque valeur probante;
- vi) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en accordant une force probante au témoignage du vérificateur de l'intimé sachant très bien qu'aucune des hypothèses et conclusions de faits qui soutiennent ses cotisations n'ont été vérifiées par ce dernier, basées en très grande partie sur du oui-dire inadmissible en preuve et contredites par le témoignage de l'appelant;
- vii) Ainsi, la preuve soutient que ce critère démontre que cette intention subjective de l'appelant de faire du profit est inexistante et donc, qu'il n'agissait objectivement pas comme un homme d'affaires sérieux;

b) La formation de l'appelant :

- i) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il n'a eu ou participé à aucune formation particulière et régulière sur le jeu de poker;
- ii) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il a très peu participé à des forums portant sur le poker; quand il faisait, sa participation était principalement pour rire ou dire des « niaiseries », n'a jamais vraiment sérieusement fait de lecture ni visionné des tournois ou vidéos à des fins d'apprentissage;
- iii) Nous réitérons également ici, comme s'ils étaient rédigés au long, les sous-paragraphes 18a) iii) à vi) du présent avis d'appel;
- iv) Ainsi, la preuve démontre que l'appelant n'a pas eu de formation particulière qui supporterait une intention subjective de tirer profit de ses activités de jeu de poker et n'a jamais mené ses activités selon la norme objective de comportement d'homme d'affaires sérieux;

c) La voie sur laquelle le contribuable entend s'engager :

- i) La preuve non contredite démontre un mode de vie hors norme, axé sur la polydépendance;
- ii) Cette polydépendance a mené l'appelant à subir des pertes importantes en 2012 et les années subséquentes ont été très difficiles, telle que la preuve non contredite l'a soutenu;

- iii) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'au cours des années en litige, les gains du jeu de poker ne constituent pas sa seule source de rémunération, les autres revenus sont, par ailleurs, déclarés par l'appelant annuellement;
- iv) L'appelant a présenté une preuve non contredite qu'il désirait, au cours des années en litige, se lancer en affaires alors qu'il débute un emploi au sein de l'entreprise CGE Capital inc. et qu'il a débuté, dès 2012, un baccalauréat à l'université;
- v) L'appelant a également établi, par preuve non contredite, que ses gains de poker lui permettent d'alimenter ses dépendances au jeu, aux drogues, à l'alcool, à la fête, tout ça pour nourrir sa grande soif de plaisir personnel, sachant très bien que cette réalité est éphémère;
- vi) L'appelant a établi, par preuve non contredite, que la recherche constante d'adrénaline, d'excès et de plaisir constituaient ses principales sources de motivation;
- vii) Nous réitérons également ici, comme s'ils étaient rédigés au long, les sous-paragraphes 18a) iii) à vi) du présent avis d'appel;
- viii) Ainsi, la preuve démontre que l'appelant n'a jamais agi comme un homme d'affaires sérieux;

d) La capacité pour les activités à réaliser un profit :

- i) Le juge de première instance a erré en droit en refusant ou négligeant d'appliquer l'article 145 des Règles et le code de conduite et ainsi aurait dû rejeter le rapport de l'expert Heeb produit par l'intimé;
- ii) L'appelant a présenté une preuve non contredite que le jeu de poker est un jeu à espérance négative et que l'appelant avait de fortes probabilités de ruine en maintenant des activités de jeu de poker à long terme;
- iii) L'appelant a présenté une preuve que les résultats obtenus sont principalement dus au hasard et à la chance qui prévalent au jeu du poker;
- iv) L'appelant a fait la démonstration qu'il ne pouvait avoir la capacité de réaliser des profits par ses activités de jeu de poker et que le poker est un jeu à espérance négative;
- v) De plus, le juge de première instance confond les notions d'« habileté » et d'« habilité », ce dernier répétant régulièrement l'« habilité (sic) des joueurs »... (voir notamment p.12, paragraphe 41, p.14 paragraphe c), p. 14 dernier point, paragraphes 104, 105, 106 et 124);
- vi) Le vérificateur de l'intimé, de son aveu même, n'a jamais procéder à une telle analyse avant d'émettre des avis de cotisation litigieux, démontrant la piètre qualité de cette vérification;
- vii) L'appelant a de plus démontré que le jeu de poker est, par sa nature même, un jeu dont la distribution des cartes est une composante très importante et que celle-ci relève exclusivement du hasard;

19. Le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes dans son interprétation et son application des critères additionnels élaborés par la jurisprudence en pareille matière, les arrêts **Leblanc** (*Leblanc c. Reine*, 2006 CCI 680), **Cohen** (*Cohen c. Reine*, 2011 CCI 262), **Balanko** (*Balanko c. MRN*, 81 DTC 887), **Luprypa** (*Luprypa c. Reine* [1997] 3 CTC 2363), **Radonjic** (*Radonjic c. Canada (Agence du revenu)*, 2013 CF 916);

- i) Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le juge de première instance commet une erreur manifeste et dominante dans son interprétation du critère de

« l'existence d'un système de gestion ou d'atténuation des risques », reconnaissant dans sa décision que l'appelant joue quasi-exclusivement des tables avec des grosses mises et impliquant des joueurs « d'expérience »;

- ii) En effet, la preuve démontre, et le juge de première instance le reconnaît dans sa décision, que l'appelant est dépendant au jeu, est polydépendant à différentes substances, a un mode de vie hors norme et n'a aucun système réel et efficace de gestion de ses gains et pertes;
- iii) L'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il n'a jamais mis en place un système ou une stratégie de gestion ou d'atténuation des risques relatifs à ses activités de jeu de poker, le juge reconnaissant dans sa décision que l'appelant, au contraire, se nourrit de parties à haut risque;
- iv) En effet, l'appelant a démontré, par une preuve non contredite, qu'il n'utilise pas le système acquis « Hold'em manager », ce qui vient corroborer l'inexistence d'une telle stratégie de gestion de risque;
- v) L'appelant a également soumis une preuve non contredite qu'il n'étudie pas ses adversaires, qu'il choisit contre qui il jouera, sur des tables à hautes mises, qu'il joue sur un nombre de tables important, ce qui diminue son temps de réaction pour chacune d'elles, qu'il joue plus souvent qu'autrement en état de consommations multiples, ce qui va directement à l'encontre d'une personne qui a un système de gestion efficace de ses risques;
- vi) L'appelant a également démontré, par une preuve non contredite et contrairement aux faits relatés dans la décision dont appel, que sa dépendance au jeu et son pur plaisir de jouer au poker et de parier sont ses principales motivations, l'appelant se nourrissant de l'adrénaline des parties à très haut risque;
- vii) Les habitudes et horaires de jeu de l'appelant sont inégaux, aléatoires et ne reflètent en rien ce que ferait un homme d'affaires sérieux, bien au contraire, l'appelant ayant démontré, par preuve non contredite, qu'il jouait très régulièrement en état de consommation;
- viii) Nous réitérons également ici, comme s'ils étaient rédigés au long, les sous-paragraphes 18a) iii) à vi) du présent avis d'appel;
- ix) L'appelant a clairement démontré qu'il n'agit pas en homme d'affaires sérieux lorsqu'il s'adonnait à ses activités de poker;

20. Le juge de première instance commet une erreur manifeste et dominante dans son interprétation du témoignage de l'expert de l'intimé Heeb lorsqu'il affirme notamment qu' « il a témoigné et produit des rapports dans cinq causes dont une au Canada, Cohen c. La Reine, 2011 CCI 262 » (par. 79);

- i) Contrairement aux conclusions du juge de première instance, M. Heeb n'a jamais témoigné dans l'affaire Cohen entendue par la Cour canadienne de l'impôt;
- ii) Contrairement aux conclusions du juge de première instance, M. Heeb n'a jamais témoigné dans aucune cause en matière d'impôt sur le revenu au Canada;
- iii) Aucune preuve n'a été présentée par l'intimé quant aux causes invoquées à l'extérieur du Canada, à l'exception de l'affaire Di Christina de l'état de New York;
- iv) Comme la cause Di Christina concerne une affaire criminelle aux États-Unis d'Amérique, le juge devait, ce qui ne semble pas avoir fait, émettre de grandes réserves quant à la pertinence de cette cause dans une affaire qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu au Canada, tout comme pour l'ensemble des soi-disant causes dans lesquelles il aurait agi;

21. Le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en écartant, sans y référer d'aucune façon dans la décision dont appel, la décision de la juge Dominique Lafleur dans Duhamel c. Reine, 2022 CCI 66;

- i) Tel que mentionné précédemment, et contrairement à l'analyse de la juge Lafleur, le juge de première instance a omis ou négligé de rejeter le rapport de l'expert de l'intimé Heeb en application de l'article 145 des Règles et du code de conduite;
- ii) Les faits dans les deux causes ont de nombreuses similarités et les conclusions du juge de première instance et celles de la juge Lafleur constituent en effet des causes contradictoires sur les mêmes questions de droit et de faits comparables, ce qui justifie la présente Cour d'intervenir en l'espèce;
- iii) Cette décision de la juge Lafleur constitue clairement une incompatibilité entre deux décisions d'un même tribunal;

22. Le juge de première instance a également erré en droit en rejetant l'objection soulevée par les appelants dans les six dossiers en début d'audience;

23. L'objection générale soulevée par les appelants prévoyait ceci :

« Prenez avis que les appelants ont notifié au tribunal et à l'intimée certaines réserves et précisions en ce qui a trait :

- i) aux pièces I-15 à I-53, I-72 à I-75 et I-80 à I-94 du cahier de pièces dans le dossier de l'appelant Martin Fournier-Giguère;
- ii) aux pièces I-6 à I-34, I-49, I-51 à I-55, I-58 à I-73 et I-78 du cahier des pièces du dossier de l'appelant Antoine Bérubé, et enfin;
- iii) aux pièces I-14 à I-52, I-87 à I-91 et I-93 à I-95 du cahier des pièces de l'appelant Philippe D'Auteuil.

SOUS RÉSERVE DE CE QUI SUIT, PAR LE PRÉSENT AVIS, LES APPELANTS NE S'OBJECTENT PAS À LA PRODUCTION DE CES PIÈCES ET ADMETTENT QUE :

1. Le vérificateur a utilisé ces documents et informations afin de justifier l'émission des avis de cotisations en litige;
2. Certaines informations contenues dans ces documents tendent à démontrer que les appelants étaient des joueurs de poker au cours des années en litige;
3. Les appelants sont parfois nommés et ont parfois participé à certains égards au contenu de certains de ces documents.

MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, LES APPELANTS S'OBJECTENT NOTAMMENT AU CONTENU DE CES PIÈCES ET AU DÉPÔT EN PREUVE DE CELLES-CI AUX MOTIFS SUIVANTS :

1. La forte majorité sinon la totalité de ces documents renferme du ouï-dire;
2. Aucune vérification quant à la provenance et à la fiabilité n'a été faite et aucune preuve à cet effet n'a été présentée;
3. Ces documents ne peuvent démontrer que les appelants exploitaient une entreprise au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
4. Ces documents ne démontrent en rien la véracité de leur contenu, se faisant la force probante de ces pièces sera contestée lors des représentations des appelants. »

24. Le juge de première instance a erré en droit en rejetant, avec dépens, cette objection générale présentée par les appelants, sachant que les témoins et preuves requises afin de permettre l'administration de cette preuve n'étaient pas annoncées par l'intimé;
25. Au surplus, l'intimé a lui-même retiré, pendant l'audience, la quasi-totalité de ces pièces malgré la décision rendue par le juge de première instance;
26. Le juge de première instance a erré en droit en accueillant la requête de l'intimé en vertu des paragraphes 53(1)c) et d) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt qui visait à « faire annuler une demande d'amener des documents joints à l'intention d'assigner à témoigner un employé de l'Agence du revenu du Canada » (ci-après « l'ARC »), monsieur Mathieu Marois;
27. La demande d'assignation présentée par les appelants dans les six dossiers entendus conjointement, visait à obtenir des documents et des informations détenues uniquement par l'ARC :
 - 1) Nombre de dossiers de joueurs de poker traités à l'Agence du Revenu du Canada, séparés par province du Canada pour toutes années d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 2) Nombre de cotisations émises par l'Agence du revenu du Canada relativement au poker séparées par province du Canada pour toutes années d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 3) Montant global cotisé par l'Agence du revenu de Canada dans les dossiers de poker séparés par province du Canada pour toutes années d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 4) Nombre de dossiers de joueurs de poker dans lesquels l'Agence du Revenu du Canada a accordé, séparés par province du Canada pour les années visées, des pertes d'entreprise pour les pertes liées aux activités de poker pour toutes années d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 5) Nombre de cotisations émises par l'Agence du Revenu du Canada émises accordant une perte d'entreprise à un joueur de poker pour ses activités de poker pour toutes années séparées par province du Canada d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 6) Montant global cotisé à titre de perte d'entreprise par l'Agence du revenu de Canada dans les dossiers de poker séparé par province du Canada pour toutes années d'imposition de 2008 à aujourd'hui;
 - 7) Toutes directives de travail liées de près ou de loin aux dossiers de joueurs de poker;
 - 8) Toute documentation interne à l'Agence du Revenu du Canada transmise aux vérificateurs de l'Agence relativement aux vérifications des joueurs de poker;
28. Il est dans l'intérêt de la justice de connaître la position générale de l'intimé, à l'égard des joueurs de poker qui ont eu des gains sans pour autant vérifier ceux qui présentent des pertes ou des gains moins substantiels;
29. Le juge de première instance fait fi de 60 ans de jurisprudence au Canada dans laquelle les tribunaux ont appliqué les lois fiscales canadiennes confirmant la non-imposition des gains de jeux, à moins de facteurs exceptionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
30. Le juge de première instance a erré en faits et en droit de manière manifeste et dominante en concluant que les gains de jeu de poker réalisés au cours des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 par l'appelant sont imposables;
31. Il ne revient pas aux tribunaux de se substituer au législateur qui refuse, encore aujourd'hui, d'imposer les gains de jeux comme l'ont fait d'autres juridictions dans le monde;

L'appelant demande à la Cour canadienne de l'impôt de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en la possession de la Cour canadienne de l'impôt :

- La réponse à l'avis d'appel ;
- Les pièces de l'appelant et de l'intimé déposées lors de l'audition ;
- Les rapports des experts Dufour et Rosenthal;
- Les enregistrements audios de l'audition (qui sont en notre possession);

Le 21 février 2023



Me Danny Galarneau
Avocat de l'appelant
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
500, Grande-Allée Est, bur. 1
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone 418-522-4580
Télécopieur : 418-529-9590

JE CERTIFIE que le document ci-dessous est
une copie conforme à l'original déposé à /
émis par la Cour le 21 février 2023
Daté ce 23 février 2023

Jessica Turcotte
Agente du greffe
Registry Officer